

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CHARENTAISE DE DECOR

1, Route des grands champs
16130 GENSAC LA PALLUE

Références : **2022 485 UbD16-86 ENV16**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement CHARENTAISE DE DECOR implanté 1, Route des grands champs 16130 GENSAC LA PALLUE. L'inspection a été annoncée le 18/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'incendie survenu le 14 juillet 2022 dans le local électrique basse tension du site.

Elle n'a pas été mise à profit pour procéder au récolement des constats formulés lors de l'inspection précédente du 7 mai 2019, ces derniers seront examinés lors de la prochaine inspection du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARENTAISE DE DECOR
- 1, Route des grands champs 16130 GENSAC LA PALLUE
- Code AIOT : 0007202774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

CHARENTAISE DE DECOR est une entreprise implantée sur le site de Gensac-la-Pallue depuis 1973 et spécialisée dans le satinage de bouteilles en verre. Elle appartient au groupe VERALLIA.

Elle emploie 36 salariés, auxquels s'ajoutent la directrice des opérations et le directeur général, à cheval sur d'autres entités du groupe VERALLIA, et une dizaine d'intérimaires saisonniers. Le travail s'effectue sur 5 jours, du lundi au vendredi.

L'activité est actuellement stable, du fait d'une demande client qui reste équivalente. Toutefois, les

difficultés d'approvisionnement en bouteilles perturbent le rythme d'exploitation. Cet établissement est régi par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016. Il est classé seveso seuil bas au titre de la rubrique 4110 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie du 14 juillet 2022 dans le local électrique basse tension

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'incendie survenu le 14 juillet 2022 dans le local électrique a été rapidement détecté par l'exploitant et maîtrisé par les services de secours à l'aide d'un extincteur CO2. Il ne s'est pas étendu au-delà du local. Il a créé une coupure électrique globale du site qui a été rétablie partiellement le 15 juillet et progressivement pour le reste du site. Aucune conséquence environnementale n'a été observée : les rejets atmosphériques ont fait l'objet de plusieurs mesures par le SDIS et l'exploitant dans les premiers jours et n'ont révélé aucune pollution; le mode d'extinction CO2 n'a généré aucune eau incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fiche de notification d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Sans objet
2	Mesures de sécurité de l'installation électrique temporaire	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 10.7	/	Sans objet
3	Gestion des rejets atmosphériques hors-exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 6.1	/	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 10.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise à jour de la fiche de notification d'incident devra être transmise à l'inspection suite au passage de l'expert et l'avancée dans l'analyse de l'incident.

Par ailleurs, des compléments sont attendus sur les mesures de sécurité de l'installation électrique temporaire.

Divers précisions devront en outre être apportées sur la gestion du préventif et des rejets aqueux hors-exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de notification d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Autre, Fiche de notification d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : DÉROULÉ DES FAITS DU 14 AU 19 JUILLET 2022 Le 14 juillet 2022 un peu avant 18h, un incendie est survenu dans le local électrique basse tension (TGBT) du bâtiment de production. Doté de murs et d'une porte coupe-feux, le feu ne s'est pas répandu en dehors de l'enceinte. Il a été maîtrisé par les pompiers à l'aide d'un extincteur CO2 de l'exploitant (remplacé à neuf dès le 18 juillet 2022 par ABC FEU). A ce stade, l'origine de l'incendie n'a pas encore été identifiée. Un expert est attendu dans les prochains jours. L'incendie a été détecté par l'alarme incendie et localisé par le gardien déplacé sur site et qui a pu constater la coupure d'alimentation générale du site. Ce dernier a procédé à la coupure de l'alimentation en gaz du site via l'arrêt d'urgence situé en extérieur. Appelés par un voisin et le gardien, les pompiers arrivés rapidement sur site ont procédé à l'extinction du feu et l'activation des systèmes d'extraction des fumées. Aucun eau n'a été utilisée, aucune conséquence sur les rejets aqueux n'est à déplorer. Des mesures de la teneur en gaz (CO, O2, H2S, HF) à l'intérieur/extérieur des locaux (entrée hall production, local de préparation des bains, intérieur carrousel des 3 lignes de traitement) ainsi que sur le parking et en limite de propriété ont été réalisées entre du 14 au 18 juillet (2 mesures/jour) . Elles n'ont révélé aucune non-conformité, même après la remise en service des laveurs de gaz le 15 juillet au soir. Aucune conséquence sur les rejets atmosphériques n'est à déplorer. L'exploitant a déroulé son Plan d'Intervention Interne (PII version du 1er juin 2021), et notamment son annexe 2 portant sur les consignes particulières en cas de déclenchement de l'alarme incendie. Depuis le 15 juillet, l'exploitant a mis en place une surveillance renforcée par la société de gardiennage. INSPECTION DREAL DU 19 JUILLET 2022 Sur place le 19 juillet 2022, l'Inspection a pu constater le local électrique incendié et l'arrêt d'exploitation des installations. Seuls certains équipements indispensables à la sécurité du site ont bénéficié d'un rétablissement de l'alimentation électrique par ENEDIS (alarme incendie, installations de lavage des gaz, installations d'agitation des bains de satinage, 1 compresseur, système d'intrusion). L'Inspection a par ailleurs procédé à la vérification documentaire de la bonne réalisation des

contrôles périodiques des équipements critiques ainsi que des autres contrôles à l'initiative de l'exploitant en raison de la criticité de certains équipements

. Contrôle des installations électriques :

Le dernier contrôle réalisé le 03/05/22 par l'APAVE n'a relevé aucune non-conformité. Seule une observation portant sur les dispositifs différentiels a été formulée dans le rapport et n'avait pas fait l'objet d'un traitement par l'exploitant au jour de l'inspection. Selon l'exploitant, elle ne peut avoir un lien avec l'incident. Il a toutefois convenu d'évoquer ce point avec son prestataire de maintenance le jour même.

. Contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques :

Un contrôle par thermographie a été réalisé le 02/06/22 par la société DYNAE. Il a révélé 2 non-conformités dont l'une était levée au jour de l'inspection et l'autre avait fait l'objet d'une commande de nouveau matériel. Selon l'exploitant cette non-conformité n'a pas de lien avec l'incident.

. Contrôle rejets atmosphériques des laveurs d'air :

Ils sont conformes depuis 2008.

. Formation à la lutte contre l'incendie :

Réalisée 1x/an pour tout le personnel, dernière formation le 16/11/21.

Par courriel du 20 juillet 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de notification d'incident complétée des premiers éléments à sa disposition. Les causes et dysfonctionnements ayant conduit à cet incendie ainsi que les mesures envisagées pour en éviter le renouvellement devront y être ajoutées, lorsque l'expert sera passé et que l'exploitant aura avancé dans son analyse.

A ce stade, les éléments recueillis n'appellent pas de mesure conservatoire ou d'urgence.

Observations :

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection au plus tard le 15 septembre 2022 une version actualisée de la fiche de notification d'incident, en tenant compte du rapport de l'expert et de l'analyse qui se poursuit pour identifier les causes et dysfonctionnements ayant conduit à cet incendie ainsi que les mesures envisagées.

Le rapport d'expertise ainsi que tout autre document utile à la bonne compréhension de l'analyse qui a été faite de l'incident seront joints à cet envoi.

L'Inspection attire la vigilance de l'exploitant sur l'échéance du 1er janvier 2023 pour l'élaboration d'un plan d'opération interne (POI) (en lieu et place du plan d'intervention interne actuel) conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement. Ce POI devra être testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de sécurité de l'installation électrique temporaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 10.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés. Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques. Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques, diesels, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible (décret du 19 novembre 1996), notamment pour les équipements mis en place après le 1er juillet 2003. L'exploitant s'assure pour les équipements mis en service avant cette date de leur compatibilité avec les risques présentés par leur utilisation dans ces zones.
Constats : Lors de l'incendie, le local électrique basse tension a été détruit dans sa totalité. Dans l'attente de sa reconstruction une installation électrique temporaire a été mise en place juste au-dessus du local, sur un niveau formant mezzanine. La mezzanine est ouverte sur le reste du bâtiment et ne dispose d'aucun pare-feu vis à vis des installations présentes dans ce bâtiment. Il s'agit notamment des bains de traitement et de satinage, installations classées à risque.
Observations : L'exploitant indique à l'inspection : - le délai prévisionnel de remise en conformité du local électrique, - les mesures compensatoires mises en place au regard de l'installation temporaire, notamment non dotée de mur coupe-feu, afin d'assurer le même niveau de sécurité que l'installation prévue par l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des rejets atmosphériques hors-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés. Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les rejets provenant des chaînes de traitement, du local de traitement des eaux, du local de stockage de HF en cas de fuite accidentelle.
Constats : Les bains de traitement et de satinage des lignes 3, 5 et 7 sont des équipements ouverts (à l'air libre) et dotés d'un système d'aspiration et de lavage à l'eau des gaz 24h/24, que les installations soient en exploitation ou à l'arrêt. L'exploitant justifie ce maintien du captage et du traitement par la possibilité que, bien qu'à température ambiante et non brassés, les bains puissent être à l'origine d'émanation de gaz. Toutefois, il ne dispose pas d'éléments précis permettant de qualifier et quantifier les rejets atmosphériques potentiels.
Observations : L'exploitant qualifie et quantifie les rejets atmosphériques susceptibles de survenir lorsque les installations de traitement et de satinage sont hors-exploitation. Il justifie le dimensionnement retenu pour les systèmes de captage (aspiration, canalisation) et de traitement (lavage à l'eau). L'incendie survenu le 14 juillet 2022 dans le local électrique a entraîné la coupure en alimentation électrique de l'ensemble du site, dont celle des systèmes de captage des rejets atmosphériques des installations de traitement (bains de traitement et de satinage), du local HF et du local de préparation. Jusqu'au rétablissement de l'alimentation électrique, les rejets n'ont pu être canalisés et traités. Il est donc également demandé à l'exploitant de justifier les mesures préventives mises en place en cas de défaillance des installations électriques, au regard des rejets à canaliser et/ou à traiter en sortie des installations de traitement (bains de traitement et de satinage), du local HF et du local de préparation. En cas de risque avéré, il propose des dispositifs complémentaires, à sécurité positive.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces locaux [ateliers classés en zone à risque d'incendie] sont équipés d'une détection incendie reportée vers l'alarme généralisée du site ainsi que vers la société de gardiennage. La détection d'incendie interrompt automatiquement la distribution d'HF vers l'atelier de satinage dans le cas où celle-ci serait en cours et déclenche la chasse à l'air du reliquat d'HF encore présent dans les canalisations de transfert. Elle reste opérationnelle même en cas de perte des alimentations électriques du site.
Constats : L'incendie survenu le 14 juillet 2022 dans le local électrique a causé une coupure de l'alimentation électrique de l'ensemble du site. Une coupure de la détection incendie de l'ensemble du site a été observée. L'arrêté préfectoral prévoit que la détection incendie reste opérationnelle dans les ateliers classés en zone à risque incendie, même en cas de perte des alimentations électriques du site. Les installations de traitement, le local HF et le local de préparation sont classés en zone à risque incendie.
Observations : L'exploitant indique les actions préventives mises en place afin d'assurer un maintien de la détection incendie dans les ateliers classés en zone à risque incendie en cas de perte des alimentations électriques du site, notamment au niveau des installations de traitement, du local HF et du local de préparation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet